

Yaoundé, le

10 JUIN 2019

BANQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouverneur

**Instruction n° 006 /GR/2019 précisant les conditions et modalités de
déclaration, domiciliation des exportations de biens et services et de
rapatriement dans la CEMAC des recettes afférentes**

LE GOUVERNEUR,

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant
Règlementation des changes dans la CEMAC ;

En application des articles 60 et 191 dudit Règlement,

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- La présente Instruction définit les conditions et modalités de
déclaration et de domiciliation des exportations de biens et services hors CEMAC,
ainsi que de rapatriement des recettes y afférentes.

Section 1.- Déclaration des exportations de biens et services.

Article 2.- Toute exportation de biens est déclarée par l'exportateur ou son
mandataire auprès de l'administration des douanes ou celle en tenant lieu,
conformément au modèle joint en annexe de la présente Instruction.

Pour les biens soumis à restriction à l'exportation, l'exportateur ou son mandataire
sollicite l'autorisation des autorités techniques compétentes préalablement à leur
déclaration à l'administration des douanes ou celle en tenant lieu.

Article 3.- Toutes les transactions liées à l'exportation de services sont déclarées à la
Banque centrale. A cet effet, les établissements de crédit collectent, pour son
compte, les déclarations d'exportation de services, conformément au modèle joint en
annexe de la présente Instruction.

Article 4.- L'établissement de crédit tient un répertoire cumulatif des déclarations
d'exportation de biens et services où sont enregistrées les informations ci-après :

- le nom ou la raison sociale de l'exportateur ;

